

Date de publication :

29 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	09	117

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :
Service Foncier pour la
Direction projets eau
/prévention inondations

OBJET : CONSTATATION DE BIENS SANS MAÎTRES AU
SENS DE L'ARTICLE L.1123-1 DU CODE GENERAL DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES - PARCELLES
CADASTREES AO 009 ET AO 010 SITUEES SUR LA
COMMUNE DE CAISSARGUES

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L1123-3 et R 1123-1

VU le Code civil, notamment son article 713,

VU la délibération N°2024-09-04 du Conseil municipal de la commune de Caissargues (30) en date du 17 décembre 2024, portant transfert à Nîmes Métropole de l'exercice du droit d'acquisition d'un bien sans maître en ce qui concerne les parcelles AO 009 et AO 010,

VU le rapport de la Direction générale des finances publiques dans le cadre de l'acquisition de biens présumés sans maître, sur l'état de situation de recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives, constatant que la taxe foncière est impayée depuis 2021 pour les parcelles cadastrées AO 009 et AO 0010,

VU l'avis favorable de la Commission intercommunale des impôts directs en date du 3 septembre 2025,

VU la situation des biens immeubles : parcelles cadastrées AO 009 et AO 010 au lieu-dit Mirman sur la commune de Caissargues,

CONSIDERANT qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE pour retrouver le propriétaire des immeubles sus désignés, il peut être affirmé que lesdits biens n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE des immeubles sans maître,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constaté que les immeubles situés lieu-dit MIRMAN 30132 CAISSARGUES, dont les références cadastrales sont : AO 009 et AO 010, n'ont pas de propriétaire connu, et les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, en application du 2° de

OBJET : CONSTATATION DE BIENS SANS MAÎTRES AU SENS DE L'ARTICLE L.1123-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES - PARCELLES CADASTREES AO 009 ET AO 010 SITUEES SUR LA COMMUNE DE CAISSARGUES

l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent la procédure d'appréhension desdits biens par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, prévue par l'article L.1123-3 du code Général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

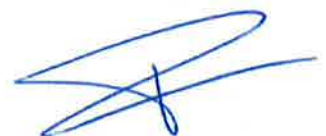
ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de Nîmes Métropole et d'un affichage à l'hôtel communautaire ainsi qu'à l'hôtel de ville de la commune de Caissargues, ainsi que d'une notification au préfet et au service de la Direction de l'immobilier de l'Etat de la Direction départementale des finances publiques.

Il n'y a pas lieu de notifier au dernier domicile et résidence connus du propriétaire qui n'existe pas, Il n'y a pas lieu non plus de notifier à l'habitant ou l'exploitant des immeubles, dans la mesure où ils n'en n'ont pas.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de Nîmes Métropole sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16/09/2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).